

La présomption d'innocence

Posted on 16 avril 2017 by Patrick Rouillier

Un des grands principes de notre justice est la présomption d'innocence. En vertu de l'adage « Mieux vaut laisser un coupable en liberté que de mettre un innocent en prison » nôtre justice considère innocente toute personne n'ayant pas encore été jugée. Cette présomption peut être mis à mal dans le cas, par exemple, d'une mise en examen qui présuppose qu'il existe assez d'indices concordants pour inculper une personne. Dans ce cas on invoquerai donc plutôt une présomption de culpabilité. Tout se passe comme si une personne présumée innocente (puisque pas encore jugée) était en même temps présumée coupable (mise en examen) ! C'est grand, c'est beau la justice.

De plus en plus on veut étendre cette règle purement du domaine judiciaire au domaine de l'opinion publique ce qui me paraît contraire au principe, également sacro-saint, de la liberté de pensée et d'expression.

Prenons l'exemple d'une affaire récente qui a défrayé les chroniques récemment : L'affaire Fillon.

Une personne soupçonnée de détournement de biens publics est mise en examen. L'institution judiciaire se doit de la considérée comme innocente tant qu'un jugement n'a pas été prononcé et tous les recours légaux épuisés. Les journalistes et autres communicants sont prié dans leurs écrits et leurs propos de la considérer innocente en vertu du principe de présomption d'innocence.

C'est un abus de pouvoir et une restriction à la liberté d'expression. On doit clairement séparer ce qui est du domaine de l'institution judiciaire et celui de la liberté d'opinion. Pour les juges, François Fillon est encore innocent à ce jour, et ce pour tout le temps de la procédure en cours. Pour l'opinion c'est un peu différent. Les faits sont connus, avérés, reconnus par F. Fillon lui-même et chacun peut en juger en son âme et conscience. La très grande majorité des Français considèrent que F. Fillon est coupable. Même ceux qui le soutiennent contre vents et marées conviennent qu'ils soutiennent plus un programme et un courant politique qu'un homme. Chacun a le droit d'avoir son opinion et le droit de la faire connaître.

On doit clairement séparer ce qui est du ressort du judiciaire et ce qui est du domaine de l'opinion. Le judiciaire respecte les lois en vigueur alors que l'opinion se fonde sur la morale et l'éthique de chacun. Ce sont deux domaine fondamentalement différents, le judiciaire est institutionnel, l'opinion est personnelle, et les deux approches ne sont pas forcément en phase. Bien sûr dans

une société c'est l'institution qui légitime les actes et l'éthique ne justifie que les opinions.

Dans « l'affaire Fillon » il est bien possible que la justice, qui juge au nom des textes de lois, puisse blanchir ou décréter un « non-lieu » en raison du grand flou juridique sur le statut des attachés parlementaires et l'opinion en jugeras sans doutes autrement. (On peut s'interroger pourquoi les lois qui touchent directement les législateurs sont les plus mal « ficelées »)

Gardons-nous bien de mélanger les domaines de compétence, La justice juge au nom des lois, l'opinion au nom de principes personnels. Chacun peut faire valoir son opinion (sous réserve qu'il soit clair qu'il s'agisse d'une opinion personnelle. Par exemple on ne devrait pas dire : Il est coupable, mais je pense qu'il est coupable). Evidemment « in fine » tout le monde doit respecter la loi.